

**RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE  
PRINCIPES GENERAUX DU DROIT :**

**EGALITE DE TOUS LES CITOYENS DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES**

**VIOLATION ; NON.**

**A/P n° 13 du 30 Novembre 1972 ;  
Dame NGUE SIPORA C / Commune de Plein Exercice de Mbalmayo.**

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur le Conseiller BONNIOL, en ses conclusions Monsieur MBOUYOM, Procureur Général ;

Vu l'arrêt avant-dire droit n° 1/A rendu le 28 Octobre 1971 ;

ATTENDU que l'expert commis a déposé le 7 Août 1972 au Greffe de la Cour Fédérale de Justice son rapport en date à Yaoundé du 2 Août 1972 à Yaoundé ;

ATTENDU qu'il en résulte :

QUE le lot n° 6D Ter du lotissement de New-Town I, attribué à dame NGUE SIPORA, est d'une contenance actuelle de 895 m<sup>2</sup> environ ; qu'aucune pièce justifiant l'acquisition n'est entre les mains de ladite dame ; qu'une maison en dur de 182 m<sup>2</sup> et une cuisine également en dur de 60 m<sup>2</sup> ont été édifiées sur le terrain ;

QUE dame NGUE a indiqué à l'expert l'emplacement du puisard détruit au moment de la construction de la route ; que, selon l'expert, ce puisard se trouvait en plein sur la route, de même que la plantation de maïs de dame NGUE ; qu'il ne subsiste aucune trace de puisard sur le terrain ;

QUE le lot n° 6D Ter ne paraît pas avoir été réduit par l'établissement de la voie publique puisqu'il accuse même une légère supériorité sur celui figurant à l'extrait de lotissement au 1/2000 ;

QU'au moment de l'exécution de la mission d'expertise il n'existe plus ni puisard ni plantation de maïs et qu'il n'est donc pas possible d'évaluer les dommages causés à la dame NGUE par leur destruction ;

QUE l'expert conclut : « Ce que nous pouvons dire avec certitude est qu'il n'y pas eu empiètement par la Commune du fait de l'établissement de la voie publique » ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'homologuer le rapport d'expertise ; qu'en effet, le lot occupé actuellement par dame NGUE est d'une superficie supérieure non seulement à celle qui résulte du plan de lotissement comme l'a constaté l'expert, mais encore à celle dont il est fait état dans l'autorisation de bâtir n° 294/CPE/MB du 13 Novembre 1959 et qui est de 660 m<sup>2</sup> (pièce n°9 du dossier), surface confirmée par la mention du procès-verbal d'huissier dressé à la requête du sieur NGUE André, époux de dame NGUE, le 18 Juin 1961 (pièce n°5) ;

ATTENDU que l'attribution provisoire du lot n° 6D Ter à dame NGUE avait été faite par arrêté municipal n° 131/CPE/MB/ du 1<sup>er</sup> Août 1959 –( pièce n°2) ; que ladite dame aurait dû limiter son occupation au lot qui lui avait été attribué ;

ATTENDU qu'il ressort du rapport d'expertise et des observations ci-dessus que dame NGUE avait implanté sans droit ni titre le puisard et la plantation de maïs litigieux en dehors du lot qui lui avait été concédé ; que la commune de Mbalmayo n'a donc commis aucune faute en ne respectant ni le puisard ni la plantation qui empiétaient irrégulièrement sur le domaine public et qui n'aurait pas dû s'y trouver, que la responsabilité de la commune n'est engagée ni sur le terrain de la faute ni sur l'atteinte au principe de l'égalité de tous les citoyens devant les charges publiques ;

Que la dame NGUE ne saurait en conséquence obtenir la réparation de son préjudice et doit être déboutée de sa demande en dommages-intérêts ;

PAR CES MOTIFS :

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : - L'appel est recevable en la forme ;

Article 2 : - Il n'est pas fondé, l'arrêt entrepris est confirmé, et dame NGUE déboutée de sa demande. /-

**OBSERVATIONS :**

Cet arrêt soulève le problème de la responsabilité de l'Administration du fait de la rupture de l'égalité de tous les citoyens devant les charges publiques.

Le fondement de ce principe est à rechercher dans l'article 13 de la Déclaration Française des Droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 qui dispose :

« Pour l'entretien de la force publique et les dépenses d'administration une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés ».

C'est certainement ce principe que Dame NGUE SIPORA avait invoqué en saisissant les premiers juges pour préjudice spécial et anormal souffert du fait de la destruction de son puisard et d'une partie de son champ de maïs, destruction opérée du fait des travaux d'urbanisme entrepris dans la ville. Lesdits travaux réalisés pour le bien de l'intérêt général de la population de la localité, il serait injuste qu'elle seule puisse supporter une telle charge.

Les 1ers juges avaient semblé donner raison à la plaignante à travers leur arrêt n°51 /CFJ/ CAY du 24.03.1969 ; Dame NGUE André C/ C.P.E de Mbalmayo, puisque l'un des considérants de cette décision est ainsi libellé.

« Considérant qu'un préjudice souffert par un particulier à raison de l'exécution de travaux d'intérêt général n'ouvre droit à réparation que s'il est exceptionnel, c'est-à-dire revêt une particulière gravité ; qu'en ce cas, en effet, il y a atteinte au principe de l'égalité de tous les citoyens devant les charges publiques, ce qui suffit à engager la responsabilité de la puissance publique en dehors de toute idée de faute ».

Quant au fond, ce recours fut rejeté parce que les juges avaient estimé que le sieur NGUE André, époux de la plaignante en sa qualité de conseiller municipal, était parfaitement au courant des travaux d'urbanisme qui devaient être entrepris dans la ville.

Dans la présente affaire, se basant sur le rapport de l'expert commis, les seconds juges confirment le 1<sup>er</sup> jugement, mais cette fois en fondant leur argumentation sur l'absence de faute imputable à la commune. Si préjudice il y a eu, ce dernier est imputable à Dame NGUE SIPORA et cette dernière est mal fondée à se prévaloir de sa propre turpitude pour l'opposer à l'Administration.

Le juge administratif a eu l'occasion à plusieurs reprises de confirmer cette jurisprudence, voir :

Jugement n° 62/ CS-CA du 31 Mai 1979 ; NOGO Eugène

Jugement n° 60/ CS-CA du 28 Juin 1983 ; MBOUS Jacques.